Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250282A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0282

Relative à la signature d'un protocole transactionnel entre le Département et la CCI de Mayotte portant sur l'indemnisation des coûts des travaux relatifs à la réalisation de la voie d'accès au Technopôle et au Multilab de Mayotte à Dembéni

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250282A-DE

Considérant : le rapport n°2025-002846 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte que la CCIM a réalisé les travaux de la voie d'accès dite route du Château d'eau sur la base d'un accord préalable du comité de pilotage relatif au Multilab ;

Article 2 : d'indemniser la CCIM de Mayotte pour lui permettre d'honorer ses engagements auprès des opérateurs intervenus dans le cadre de la réalisation des travaux de la route dite route du château d'eau ;

Article 3 : de verser à la CCIM la somme de **816 433,00 €** destinée à :

- o désintéresser de sa créance l'entreprise Mayotte Route Environnement, à hauteur de **366 980,00 €**
- o payer le solde des études de la MOP n°1 d'un montant total de **449 453,00 €.**

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte de la CCIM ;

Article 4 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer le protocole transactionnel joint en annexe formalisant l'accord intervenu entre le Conseil départemental et la CCIM ;

Article 5 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 204 du budget 2025 du Département de Mayotte ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250282A-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le Département de Mayotte dont le siège est situé au 8, Boulevard Halidi Sélémani-BP 101 97645 Mamoudzou Cedex, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte
D'une part,

Et

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Mayotte
Place Mariage
97600 Mamoudzou
Représentée par son président, Monsieur Mohamed ALI HAMID
D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble "les Parties".

PREAMBULE

Par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le Département a confié en 2019 à la CCI de Mayotte la réalisation des projets du Technopôle et du Multilab. Situés sur les hauteurs à l'ouest du village de Dembéni, ces deux projets complémentaires nécessitaient la réhabilitation de la voie de desserte existante. Le Département devait prendre en charge directement la réalisation des travaux de cette voie et son financement.

Dans les accords entre la CCIM et le Département, les enveloppes budgétaires qui étaient allouées à ces deux opérations n'intégraient donc pas le financement de la réalisation de la voie d'accès.

Les travaux du Technopôle étaient quasiment achevés et il fallait donc préparer la mise en service de l'infrastructure, ce qui impliquait nécessairement la réalisation de la voie d'accès. Or, ceux-ci n'avaient toujours pas été initiés, ce qui risquait de rendre le site inaccessible.

Aussi, lors d'un comité de pilotage entre la CCIM et le Département portant sur le Multilab, les parties se sont convenues que la CCIM réalise les travaux de la voie d'accès en lieu et place du Département. Toutefois, cet accord n'a pas été formalisé par voie de délibération permettant de faire un avenant à la convention relative au Multilab ou celle portant sur le Technopôle.

Concernant en particulier le Multilab, une enveloppe de 3 millions d'euros, financée à parité par le Département et l'Etat, a été mobilisée au CCT 2019-2022 pour couvrir les frais liés aux études (MOP n°1) et au suivi des travaux (MOP n°2). A cet égard, la CCI disposait d'un compte bancaire ouvert spécialement dédié au Multilab pour pourvoir au financement des dépenses liées à ce projet, à mesure de son avancement. Il était prévu

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250282A-DE

également que l'enveloppe des études serait ajustée au fur et à mesure des besoins sur la base des prestations qui seraient contractualisées par la SGIM, avec l'accord préalable du Département.

Après lancement d'un appel d'offres portant sur la réalisation des travaux de la voie d'accès, la CCI a payé les opérateurs de travaux en utilisant les crédits alloués à la première Phase des études appelée MOP n°1, laquelle était préalable à la seconde phase consacrée au suivi des travaux (MOP n° 2).

Dans ce contexte, une partie des travaux de cette route dite du Château d'eau a été payée par la CCI au cours de l'année 2023 au détriment d'une partie des études.

Les travaux que la CCI a déjà payés sont ceux du lot n° 1 relatif aux réseaux réalisés par la COLAS pour un coût de 574 349,19€ et une partie du **lot n° 2- Voirie** attribué à l'entreprise Mayotte Route Environnement à hauteur de 63 620,00€.

La CCI doit encore honorer :

- d'une part, **deux factures** de la société Mayotte Route Environnement de montants respectifs de 181 787,00€ et 160 193,00€, soit un total de **341 980,00€**.
- d'autre part, des études pour un montant total facturé de 449 453,00€

Considérant que la CCI est intervenue dans la réalisation de ces travaux suite à un accord avec le Département ;

Considérant que ces travaux sont utiles au Département pour l'accès au site d'implantation de ces deux infrastructures territoriales ;

Considérant qu'en absence de cette voie, ces deux infrastructures sont inexploitables ;
Considérant qu'il risque d'y avoir un litige entre le Département et la CCI, mais aussi les opérateurs économiques intervenus dans la réalisation de ces travaux ;

Soucieux de nous prémunir des risques contentieux liés au défaut de paiement de ces travaux, les parties ont convenu de conclure le présent protocole transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole a pour objet de régler définitivement le différend sus évoqué opposant le Département de Mayotte et la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte, par des concessions réciproques, conformément à l'article 2044 du code civil. En effet, en vertu des dispositions de ce article *"La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit."*

Article 2 – Concessions réciproques

Les Parties reconnaissent que le présent protocole transactionnel comporte des concessions réciproques, telles que définies par la jurisprudence (CAA de DOUAI, 4ème chambre, 20 février 2025, 23DA01014 ; Cour d'appel de Paris, Pôle 4 - chambre 9, 14 novembre 2019, n° 16/24477).

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250282A-DE

A compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-après, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à [illegible] juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution de la première phase (MOP 1) de la convention de 2019 de co-maîtrise d'ouvrage publique portant sur le projet de Laboratoire départemental public d'analyses, dénommé Multilab.

2-1. Concessions du Département

Eu égard aux éléments factuels exposés en Préambule, le Département de Mayotte décide :

1) d'indemniser la CCIM pour lui permettre d'honorer ses engagements auprès des entreprises intervenues dans le cadre de la réalisation de travaux portant sur la voie d'accès dite route du château d'eau ;

2) de verser à la CCIM la somme de **816 433,00€** destinée à :

 - désintéresser de sa créance l'entreprise Mayotte Route Environnement encore en attente de paiement à hauteur de **366 980,00€** ;
 - payer le solde des études de la MOP n°1 d'un montant de **449 453,00€.**

2-2. Concessions de la CCI de Mayotte

En application du présent protocole, la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte s'engage à régler toutes les dépenses qui ont été engagées dans la réalisation des travaux portant sur la voie d'accès dite route du château d'eau et, à ce titre, à solder l'ensemble des marchés de travaux.

La CCIM renonce définitivement à exercer un quelconque recours ayant le même objet contre le Département.

La CCIM renonce à toutes les réclamations présentées à ce jour dans le cadre de la mise en œuvre de la MOP n°1 du projet Multilab et reconnaît que l'ensemble des réclamations, admises comme étant intégrées dans le présent protocole.

Article 3 – Modalités d'exécution

Les Parties conviennent que le Département versera à la CCIM une somme totale de **816 433,00€**, après signature du présent protocole transactionnel et avant la clôture comptable de l'exercice budgétaire 2025 du Conseil départemental.

Le versement sera effectué sur le compte de la CCIM ouvert à la banque BFC OI sous la référence **IBAN : FR76 1871 9000 9100 9133 2480 097**

BIC : BFCOYTYTXXX

Article 4 – Renonciation à toute action

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250282A-DE

Les Parties déclarent renoncer à toute action, réclamation ou procédure judiciaire ayant pour objet le différend réglé par le présent protocole, conformément à l'article 2052 du code civil : *"La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet."*.

Article 5 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité du présent protocole et de ses termes, sauf accord écrit contraire ou obligation légale de divulgation.

Elles s'engagent notamment à ne pas divulguer le protocole à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois des contraintes liées au fonctionnement interne du Département, des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale ou d'organismes bancaires pour la mainlevée des garanties, des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet du présent protocole et des obligations de communication du Département.

Article 6 – Non-dénigrement

Les Parties s'engagent à ne pas tenir de propos de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'autre partie, de ses activités, de ses produits ou de son personnel, conformément à la clause de non-dénigrement illustrée par la Tribunal de commerce / TAE de Toulouse, 18 janvier 2022, n° 2021F03009 : *"Les Parties s'engageront à ne pas tenir de propos de nature à porter atteinte à l'image de chacune d'entre elles ou de nature à jeter le discrédit sur celles-ci, leurs activités, leurs produits, leur direction ou leur personnel, ou sur d'autres sociétés du groupe auquel elles appartiennent."*

Article 7 – Frais et honoraires

Chaque Partie supportera les honoraires de ses conseils et les frais exposés pour la négociation et la rédaction du présent protocole, sauf stipulation contraire.

Article 8 – Notifications

Toute notification ou communication entre les Parties au titre du présent protocole devra être faite par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre récépissé, ou par courriel avec accusé de réception.

Article 9 – Loi applicable et juridiction compétente

Le présent protocole est soumis au droit français. En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 10 – Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250282A-DE

Le présent protocole transactionnel constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.
Toute modification du présent protocole devra être faite par écrit et signée par les deux Parties.

Fait à Mamoudzou, le / / 2025

Pour la CCI de Mayotte

Pour le Conseil département de Mayotte

[Signatures manuscrites précédées
de la mention "bon pour accord"]